

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la Mission de visite²⁸ à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, pour qu'il y donne une suite appropriée, et à l'intention du Gouvernement des îles Turques et Caïques;

6. *Exprime sa satisfaction* à la Mission de visite pour le travail constructif qu'elle a accompli, et à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et au peuple du territoire pour l'étroite coopération et l'aide apportées à la Mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique des îles Turques et Caïques conformément à la Déclaration, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination et d'indépendance, et prie instamment la Puissance administrante de continuer à intensifier et à développer son programme d'aide afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et recommandations de la Mission de visite, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Se félicite* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une nouvelle mission de visite pour observer les élections générales qui se sont déroulées dans le territoire le 4 novembre 1980;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une nouvelle mission de visite aux îles Turques et Caïques, à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/26. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 34/33 du 21 novembre 1979, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte²⁹ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question³⁰,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/27. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

²⁸ A/AC.109/636/Add.2 et Corr.1, par. 416 à 440.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. VII.

³⁰ A/35/511.

Considérant que la communauté internationale célèbre en 1980 le vingtième anniversaire de la Déclaration,

Considérant que la cinquième³¹ et la sixième³² Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire³³ et d'autres documents pertinents³⁴,

Prenant en considération le récent communiqué du Conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980³⁵, dans lequel la Puissance administrante réaffirme le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination,

Prenant également en considération l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais pour trouver une solution globale au problème du Timor oriental,

Profondément préoccupée par les souffrances que ne cessent de causer au peuple du Timor oriental les hostilités qui se prolongent dans le territoire,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal³⁶, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie³⁷,

Ayant entendu également les déclarations de divers pétitionnaires du Timor oriental et de représentants d'organisations non gouvernementales³⁸ ainsi que du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente³⁹,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

3. Accueille avec satisfaction l'initiative diplomatique prise par le Gouvernement portugais, qui marque un premier pas vers le libre exercice par le peuple du Timor oriental de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et prie instamment toutes les parties directement intéressées de coopérer pleinement en vue de créer les conditions nécessaires à l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

³¹ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

³² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. X.

³⁴ A/AC.109/622, 623 et 634.

³⁵ A/C.4/35/2, annexe.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 34 à 38.

³⁷ Ibid., 19^e séance, par. 32 à 52.

³⁸ Ibid., 9^e, 11^e, 12^e, 16^e et 17^e séances.

³⁹ Ibid., 14^e séance, par. 3 à 11.

4. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui continue de régner dans le territoire;

5. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur tous les aspects de la situation au Timor oriental, en particulier sur l'évolution politique liée aux situations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/28. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴⁰,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question⁴¹,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

⁴⁰ Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. V.

⁴¹ Ibid., Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, deuxième partie, chap. V, et vol. III.